

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Les maires des Commune de PUJOLS (47) et SAINTE-COLOMBE DE VILLENEUVE (47),

Vu les articles L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-1, L.2212-2, R.122-7 à R.122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant le nombre d'habitations bordant la voie communale 508, limitrophe des communes de Pujols et Ste Colombe de Villeneuve ;

Considérant que l'importance du trafic routier transitant sur cette voie et la vitesse excessive de certains usagers sont de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A compter du 10 juillet 2004, la vitesse sur la VC 508 est limitée à 70 km/heure sur sa portion comprise entre la Route Départementale 118 et le Chemin Rural 69 (commune de Pujols)

Article 2 : la signalisation réglementaire sera conforme aux prescription de l'instruction Interministérielle sur la circulation routière et sera mise en place par les Services Techniques de la Commune.

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Equipement de Villeneuve sur Lot, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Lot, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Pujols et le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sainte Colombe de Villeneuve
le - 9 JUL. 2004

Le Maire.




Albert GRUELLES

Fait à PUJOLS, le 1^{er} juillet 2004

Le Maire




André GARRIGUES

